

**Convention
entre la Suisse et le Japon
en vue d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu**

Conclue le 19 janvier 1971

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 septembre 1971²

Instruments de ratification échangés le 26 novembre 1971

Entrée en vigueur le 26 décembre 1971

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement du Japon,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats contractants.

Art. 2

1. Les impôts auxquels s'applique la présente convention sont:

- a. au Japon:
l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les impôts locaux sur les habitants (ci-après désignés «impôt japonais»),
- b. en Suisse:
les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus) (ci-après désignés: «impôt suisse»).

2. La présente convention s'appliquera aussi à tous autres impôts de nature analogue à ceux mentionnés au paragraphe 1 et qui seraient institués par l'un des Etats contractants ou l'une (le ses subdivisions politiques ou collectivités locales après la date de signature de cette convention. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales

RO 1971 1725; FF 1971 I 677

¹ Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RO 1971 1724

respectives dans un délai raisonnable à compter de l'introduction de telles modifications.

3. La présente convention ne s'applique pas à l'impôt anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries.

4. En ce qui concerne le par. 2 de l'art. 8 uniquement, la convention s'applique aussi à l'impôt mentionné audit paragraphe.

Art. 3

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. le terme «Japon», utilisé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur;
- b. le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c. les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Japon ou la Suisse;
- d. le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt japonais ou l'impôt suisse;
- e. le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- f. le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g. les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- h. l'expression «autorité compétente» désigne, au Japon, le ministre des finances ou son représentant autorisé et, en Suisse, le directeur de l'administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 4

1. Au sens de la présente convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat contractant, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège principal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; l'expression ne comprend toutefois pas une personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat contractant du seul fait qu'elle reçoit un revenu ayant sa

source dans cet Etat; en ce qui concerne la Suisse, l'expression englobe les sociétés de personnes constituées ou organisées conformément à la législation suisse.

2. Lorsque, selon la disposition du par. 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, les autorités compétentes déterminent d'un commun accord l'Etat contractant dont cette personne doit être réputée le résident pour l'application de la présente convention.

3. Lorsque, selon la disposition du par. 1, une personne autre qu'une personne physique, est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège principal.

Art. 5

1. Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a. un siège de direction,
- b. une succursale;
- c. un bureau;
- d. une usine;
- e. un atelier;
- f. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e. une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. On considère qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle y exerce pendant plus de douze mois des activités de surveillance relatives à un chantier de construction ou de montage situé dans cet autre Etat contractant.

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au par. 6 – est considérée comme établissement stable dans le premier Etat contractant si elle dispose dans ce premier Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés, un établissement stable de l'autre.

Art. 6

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du par. 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des par. 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat contractant à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du par. 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la, présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant retire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Une entreprise d'un Etat contractant est exonérée dans l'autre Etat contractant de l'impôt sur les entreprises en ce qui concerne l'exploitation en trafic international des navires ou aéronefs.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 s'appliquent également aux participations d'une entreprise d'un Etat contractant exploitant des navires ou aéronefs en trafic international dans un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation quelconque.

Art. 9

Lorsque

- a. une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

- b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 10

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a. 10 % du montant brut des dividendes, lorsque la société bénéficiaire de ces dividendes détient, durant la période de six mois précédant immédiatement la date d'échéance des dividendes, 25 % au moins des voix de la société qui paie les dividendes;
- b. 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat contractant.

Art. 11

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.
2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du par. 2,
 - a. les intérêts provenant du Japon et reçus par un résident de Suisse à raison de créances garanties, assurées ou financées indirectement par la Suisse ou par tout autre établissement public possédé entièrement par la Suisse sont exonérés de l'impôt japonais; et
 - b. les intérêts provenant de Suisse et reçus par la Banque Export-Import du Japon ou par un résident du Japon à raison de créances garanties ou indirectement financées par la Banque du Japon ou la Banque Export-Import du Japon ou à raison de créances assurées par le Gouvernement du Japon, sont exonérés de l'impôt suisse.
4. Le terme «intérêts» employé (dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus).
5. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.
7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 12

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements magnétiques conçus pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 13

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens (autres que des biens immobiliers) faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens (autres que des biens immobiliers) constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris des gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat contractant. Toutefois, les gains qu'un résident d'un Etat contractant retire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de

biens (autres que des biens immobiliers) affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant retire de l'aliénation de tous biens autres que ceux auxquels s'appliquent les par. 1 et 2 ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Art. 14

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans cet autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 15

1. Sous réserve des dispositions des art. 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si:

- a. le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;
- b. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de cet autre Etat contractant; et
- c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat contractant.

Art. 16

Les rétributions qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

Art. 17

1. Nonobstant les dispositions des art. 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Nonobstant les dispositions des art. 5, 7 et 14, lorsque les services d'un professionnel du spectacle ou d'un sportif mentionnés au par. 1 sont fournis dans un Etat contractant par une entreprise de l'autre Etat contractant, les bénéfices que cette entreprise retire de la fourniture de ces services sont imposables dans le premier Etat contractant si le professionnel du spectacle ou le sportif fournissant ces services contrôle directement ou indirectement cette entreprise.

Art. 18

Sous réserve des dispositions du par. 1 de l'art. 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Art. 19

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds auxquels ils ont contribué, à une personne physique qui est un ressortissant de cet Etat contractant, au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre d'un emploi dans le cadre d'une activité lucrative commerciale ou industrielle, exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Art. 20

Un professeur ou un instituteur qui séjourne temporairement dans un Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux ans pour y enseigner ou mener des recherches dans une université, un collège, une école ou un autre établissement d'instruction et qui est ou qui était avant ce séjour, un résident de l'autre Etat contractant, est exonéré de l'impôt dans le premier Etat contractant sur les rémunérations de cet enseignement ou de ces recherches.

Art. 21

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui séjourne dans un Etat contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou qui était avant son séjour, un résident de l'autre Etat contractant, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, sont exonérées de l'impôt dans le premier Etat contractant, à la condition que ces sommes proviennent de sources situées en dehors de ce premier Etat contractant.

Art. 22

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Art. 23

1. Conformément aux dispositions actuelles de la législation du Japon concernant l'imputation sur l'impôt japonais des impôts perçus dans un autre Etat que le Japon et de toute modification ultérieure de ces dispositions – et qui ne peuvent porter atteinte aux principes suivants – l'impôt suisse payable, directement ou par voie de retenue, sur le revenu de source suisse est imputé sur l'impôt japonais payable à raison de ce revenu. Lorsque ce revenu est un dividende versé par une société qui est un résident de Suisse à une société qui est un résident du Japon et qui possède 25 % au moins des actions avec droit de vote émises par la société distributrice ou la totalité des actions de cette société, l'imputation tient également compte de l'impôt suisse dû par la première société sur ses bénéfices.

2. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Japon, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions du par. 3, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, des intérêts ou des redevances de licences qui, conformément aux dispositions des art. 10, 11 ou 12, sont imposables au Japon, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a. en l'imputation de l'impôt payé au Japon conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant à ces revenus qui sont imposés au Japon, ou
- b. en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes pré-établies, qui tiennent compte des principes généraux de dégrèvement énoncés sous lettre a ci-dessus; ou

- c. en une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé au Japon du montant brut de ces revenus reçus du Japon.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et règle la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Japon bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse sur ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Art. 24

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant se trouvant dans la même situation.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a. en ce qui concerne le Japon, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité japonaise et toutes les personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise, ainsi que toutes les associations sans personnalité juridique qui sont considérées aux fins d'imposition au Japon comme des personnes morales constituées ou organisées selon la législation japonaise.
- b. en ce qui concerne la Suisse, tous les citoyens suisses et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur en Suisse.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat contractant qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat contractant.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

6. L'application des dispositions du présent article n'est pas limitée par les dispositions de l'article premier.

Art. 25

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Art. 26

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art. 27

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a. au Japon:
aux revenus reçus pendant toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la présente convention entrera en vigueur ou après cette date; et
- b. en Suisse:
pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la présente convention entrera en vigueur, ou après cette date.

Art. 28

La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée, mais elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants, moyennant notification écrite adressée à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, jusqu'au 30 juin de chaque année civile après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la présente convention cessera de s'appliquer:

- a. au Japon:
aux revenus reçus pendant toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation, ou après cette date;
- b. en Suisse:
pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation, ou après cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention.

Fait à Tokyo le 19 janvier 1971 en six exemplaires originaux, deux en langue allemande, deux en langue japonaise et deux en langue anglaise, chaque texte faisant également foi; en cas d'interprétation différente des textes allemand et japonais, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Emil Stadelhofer

Pour le
Gouvernement du Japon:
Kiichi Aichi

Echange de notes du 19 janvier 1971*Traduction du texte original anglais*

Tokyo, le 19 janvier 1971

Son Excellence
Monsieur Kiichi Aichi
Ministre des Affaires Etrangères du Japon

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour dont le contenu est le suivant:

«J'ai l'honneur de me référer à la convention entre le Japon et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée ce jour, et de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'accord suivant intervenu entre les deux Gouvernements:

1. Il est entendu que selon les dispositions de l'art. 72 de la loi sur les impôts locaux (loi n° 226 de 1950), l'impôt japonais sur les entreprises ne peut pas être exigé d'une entreprise étrangère, à moins que cette dernière entretienne au Japon un établissement stable au sens de la convention.
2. Il est entendu, en ce qui concerne l'art. 4, par. 2, de la convention, que la détermination d'un commun accord du statut d'une personne physique qui est un résident de chacun des Etats contractants s'opérera compte tenu des principes énoncés à l'art. 4, par. 2, du projet de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune élaboré par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
3. Il est entendu, en ce qui concerne l'art. 5, par. 3, de la convention, qu'une installation fixe d'affaires dans laquelle une seule ou plusieurs des activités énumérées au par. 3, let. a à e, seraient exercées, ne sera pas considérée comme un établissement stable.
4. Il est entendu, en ce qui concerne l'art. 10, par. 2, let. a, de la convention, que les deux Gouvernements réexamineront les dispositions en question lorsque la différence entre les taux d'impôt japonais sur les bénéfices sociaux distribués ou les bénéfices sociaux réservés sera abaissée à 5 % ou moins.
5. Il est entendu, en ce qui concerne les art. 10, par. 2, 11, par. 2, et 12, par. 2, de la convention, que si le Japon, dans une convention passée avec un autre Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, venait à fixer son imposition à la source sur les intérêts, les redevances de licences ainsi que sur les dividendes qu'une société paie à une société qui détient 25 % au moins des voix de la société qui paie les dividen-

des à des taux inférieurs à ceux qui sont prévus dans lesdites dispositions, les deux Gouvernements réexamineront sans délai ces dispositions en vue d'instituer le même régime.

6. Il est entendu, en ce qui concerne les art. 12 et 13 de la convention, que le terme «redevances» inclut un paiement forfaitaire opéré pour l'usage ou la concession de l'usage des droits ou des biens énumérés à l'art. 12, par. 3, mais que les gains provenant de l'aliénation effective de tels droits ou biens seront régis par les dispositions de l'art. 13.
7. Il est entendu que la Suisse a pris, par l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 19623 contre l'utilisation sans cause légitime des conventions en vue d'éviter les doubles impositions, des mesures qui sont également applicables à la convention. Il est d'autre part convenu que si l'imposition à la source sur les intérêts et les redevances devait être ultérieurement réduite à des taux substantiellement inférieurs à ceux qui sont prévus par la convention, les deux Gouvernements examineront la nécessité de dispositions spéciales contre l'utilisation sans cause légitime de la convention.

J'ai en outre l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer le présent accord au nom de Son Gouvernement.»

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom du Conseil fédéral suisse, l'accord contenu dans la note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Excellence, les assurances de ma haute considération.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de Suisse:

Emil Stadelhofer